

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE
LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
LEGISLATION FINANCIERE

BURKINA FASO

UNITE PROGRES JUSTICE

OUAGADOUGOU, LE 22 JUIL. 1999

INSTRUCTION
N°99 /MEF/SG/DGTCP/DELF

119

Classement codique

INSTRUCTION SUR LES DEFICITS DE CAISSE ET LES
DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

DOCUMENTS ABROGES OU A ANNOTER

Instructions abrogées

Instructions à annoter

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACCT	PG	RG	TR	TMDC	TP	Perceptions	RCD
DACR	IGT	DGB	DCF				

62

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
<u>TITRE I- / CONSTATATION, NOTIFICATION ET APUREMENT DES DEFICITS DE CAISSE</u>	4
CHAPITRE 1/ CONSTATATION DU DEFICIT DE CAISSE	4
CHAPITRE 2/ NOTIFICATION DU DEFICIT DE CAISSE	5
CHAPITRE 3/ APUREMENT DU DEFICIT DE CAISSE	5
§ 1 : Rétablissement de l'équilibre de la comptabilité du poste	5
§ 2 : Recouvrement du montant du déficit	6
<u>TITRE II - / CONSTATATION, NOTIFICATION ET APUREMENT DES DEBETS</u>	8
CHAPITRE 1/ CONSTITUTION EN DEBET DES COMPTABLES PUBLICS	8
§ 1 : Les débits administratifs	9
§ 2 : Les débits juridictionnels	9
CHAPITRE 2/ NOTIFICATION DES DEBETS	9
CHAPITRE 3/ APUREMENT DES DEBETS	10
CHAPITRE 4/ SANCTIONS	10

**TITRE III-/ COMPTABILISATION ET SUIVI DES DEFICITS DE
CAISSE ET DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS**

11

**CHAPITRE 1/ LES ASPECTS COMPTABLES DES DEFICITS DE
CAISSE ET DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS**

11

§ 1: Ecritures relatives à la constatation du déficit de caisse

11

§ 2 : Ecritures relatives à l'émission de l'ordre de reversement

12

§ 3 : Ecritures relatives à la constitution en débet

13

§ 4 : Ecritures relatives à la décharge de responsabilité ou à la remise gracieuse

13

**CHAPITRE 2/ SUIVI DES DEFICITS DE CAISSE ET DES
DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS**

14

4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de préciser les procédures en matière de constatation, notification, apurement, comptabilisation et suivi des déficits et des débits des comptables publics tout en identifiant les différents intervenants en la matière et en définissant leur rôle respectif.

Le Titre 1 traite de la constatation, la notification et l'apurement des déficits de caisse.

Le Titre 2 traite de la constatation, la notification et l'apurement des débits.

Le Titre 3 traite de la comptabilisation et du suivi des déficits de caisse et des débits.

TITRE I/ CONSTATATION, NOTIFICATION ET APUREMENT DES DEFICITS DE CAISSE

La responsabilité pécuniaire des comptables publics ou assimilés présente des aspects multiformes et sa mise en jeu est assurée par l'Administration ou la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE 1 : CONSTATATION DU DEFICIT DE CAISSE

Le déficit de caisse peut être avoué par le comptable lui-même ou être constaté suite à un contrôle. Le déficit avoué doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle écrite du comptable concerné et transmise au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP).



La constatation du déficit a lieu généralement lors des contrôles effectués par le comptable supérieur, l'Inspection Générale des Finances (IGF), l'Inspection Générale du Trésor (IGT), l'Inspection Générale d'Etat (IGE) ou de toute autre structure ou personne compétente désignée à cet effet.

Elle fait l'objet d'un procès verbal (P.V.) établi selon les formes réglementaires et signé par le comptable vérifié et le(s) vérificateur(s).

Lorsque le comptable comble immédiatement de ses deniers personnels le déficit, il en est néanmoins fait mention dans le P.V. de vérification.

Le P.V. de vérification doit être accompagné d'un procès verbal d'audition dans le cas de déficit de caisse. Un exemplaire du P.V. et les documents annexes s'il y a lieu sont transmis au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et un exemplaire est remis au comptable vérifié. Ensuite, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique adresse un rapport au Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE 2 : NOTIFICATION DU DEFICIT DE CAISSE

L'exemplaire du P.V. de vérification remis au comptable vaut notification au cas où il n'aurait pas comblé immédiatement le déficit.

CHAPITRE 3 : APUREMENT DU DEFICIT DE CAISSE

§ 1 : Rétablissement de l'équilibre de la comptabilité du poste

Sur instruction du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, l'Agent Comptable Central du Trésor prend en charge le montant du déficit de caisse dans ses écritures, en débitant le compte 465.01 "déficit de caisse" par le crédit du compte 390.31 "opérations à l'initiative des comptables centralisateurs", si le déficit concerne les comptables non centralisateurs ou du compte de règlement ayant supporté le déficit s'il s'agit des autres comptables.

Cette opération permet de rétablir l'équilibre de la comptabilité du poste concerné.

Le comptable est tenu de couvrir l'opération dès réception de l'avis de règlement. A défaut, il commet un acte d'ir subordination et peut être suspendu de ses fonctions.



§ 2 : Apurement du montant du déficit de caisse

Le compte de décaissement est apuré, soit par les versements volontaires du comptable, soit par les retenues opérées sur son salaire, ses indemnités, son cautionnement ou sur toute autre somme qui lui est due par l'Administration.

En cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, le compte de décaissement est apuré par l'émission d'un mandat par l'Etat, la collectivité locale, l'organisme ou l'Etablissement public à la charge duquel sont mises les sommes admises en décharge.

1) l'ordre de reversement

C'est l'Inspection Générale du Trésor qui demande à la Direction Générale du Budget d'émettre un ordre de reversement à la signature du Ministre chargé des Finances à l'encontre du comptable dont la responsabilité est mise en jeu. L'ordre de reversement est notifié par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique au comptable intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une copie est remise le même jour à l'Agent Judiciaire du Trésor, l'Agent Comptable Central du Trésor, la Direction des Etudes et de la Législation Financière et à l'Inspection Générale du Trésor.

En attendant l'émission de l'ordre de reversement, le DGTCP peut ordonner que des retenues soient opérées sur le salaire du comptable dans le respect strict des dispositions réglementaires en vigueur en matière de retenues et de saisies sur les salaires ou sur toute autre somme qui lui est due par l'Administration.

2) le sursis de versement

Le comptable dont la bonne foi est établie peut solliciter du Ministre chargé des Finances, sous couvert de la voie hiérarchique, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'ordre de reversement, un sursis le dispensant du versement immédiat. Le sursis ne peut excéder trois (3) mois sauf au cas où le comptable aurait présenté une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse. Dans ce cas, il est prolongé jusqu'à la décision statuant sur ces demandes. Le sursis doit être expressément renouvelé tous les ans jusqu'à la décision définitive.



En cas de non-exécution de l'ordre de reversement dans un délai d'un mois et en l'absence de toutes conditions suspensives, la phase de mise en débit du comptable peut être entamée. Les ordres de reversement font parties des pièces justificatives des opérations financières de l'Etat.

3) la décharge de responsabilité et la remise gracieuse

3 a : La décharge de responsabilité

Le comptable public dont la responsabilité est engagée peut obtenir décharge totale ou partielle de sa responsabilité. La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Ministre chargé des Finances qui statue dans un délai de six (6) mois, après avis du supérieur hiérarchique et le cas échéant du comptable principal subsidiairement responsable, ainsi que de l'organisme public et du Ministre intéressés. Les décisions de décharge de responsabilité emportent décharge des intérêts correspondants.

En cas de décharge de responsabilité, le débit comptable est couvert par l'Etat ou par l'établissement public national concerné. L'Etat peut toutefois exercer son recours contre la collectivité, l'établissement public local ou le correspondant du trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation ayant permis la décharge de responsabilité.

3 b : La remise gracieuse

Le comptable qui n'a pas présenté de demande de décharge de responsabilité ou dont la demande est rejetée en totalité ou en partie peut solliciter du Ministre chargé des Finances la remise gracieuse, intérêts compris, des sommes laissées à sa charge.

En cas de remise gracieuse, les montants en cause sont à la charge de l'Etat ou de l'établissement public national concerné.

Toutefois, le Trésor est couvert par une collectivité, un établissement public local ou un correspondant du trésor, si cette personne morale ou ce correspondant a nommé le comptable, ou proposé sa nomination, ou fait appel à son concours, et s'il a donné un avis favorable à la demande de remise gracieuse à la condition que le débit ait été contracté dans l'exécution de son service.



TITRE II-/ CONSTATATION, NOTIFICATION ET APUREMENT DES DEBETS

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION EN DEBET DES COMPTABLES PUBLICS

La responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en cause immédiatement :

1) en matière de recettes

- s'il a poursuivi le recouvrement d'un droit dont la perception n'a pas été autorisée dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances ;
- s'il n'a pas encaissé les droits dont la perception est prévue au comptant ;
- si le débiteur s'étant libéré, le comptable n'a pas inscrit la recette en comptabilité.

2) en matière de dépenses

- s'il ne peut établir qu'il a vérifié :
 - a) La qualité de l'ordonnateur ;
 - b) L'application des lois et règlements relatifs à la dépense ;
 - c) La validité de la créance ;
 - d) La régularité des pièces justificatives ;
 - e) L'exacte imputation de la dépense ;
 - f) La disponibilité des crédits, fonds ou valeurs ;
 - g) L'application des règles de prescription et de déchéance.
- s'il ne peut établir qu'il a vérifié la régularité de la dépense
- s'il ne peut établir le caractère libératoire des paiements qu'il a effectués.

3) en matière de gestion et de conservation des fonds et valeurs

- s'il ne peut justifier l'écart entre les stocks réel et physique ;
- s'il ne peut justifier ses opérations ;

h

- s'il n'y a pas une exacte concordance entre le résultat de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

Si le comptable a failli à l'une de ces obligations, il peut être constitué en débet.

On distingue deux types de débet : les débet administratifs et les débet juridictionnels.

§ 1 : Les débet administratifs

Le comptable qui n'a pas satisfait aux obligations ci-dessus citées et qui n'a pas sollicité ou obtenu le sursis, ou encore si le sursis de paiement est venu à expiration, est constitué en débet par arrêté pris par le Ministre chargé des Finances à l'initiative de l'Agent Judiciaire du Trésor.

§ 2 : Les débet juridictionnels

La chambre des comptes examine la régularité des justifications des opérations inscrites dans le compte de gestion et statue selon la règle du double arrêt (provisoire et définitif).

Lorsque la chambre constate des irrégularités, elle prend un arrêt provisoire enjoignant au comptable d'apporter la preuve de leur rectification ou de fournir des justifications complémentaires. Le comptable intéressé dispose d'un délai de deux (2) mois pour répondre aux injonctions faites dans l'arrêt provisoire.

A l'expiration de ce délai, si le comptable n'a pas pu répondre aux injonctions de la chambre ou si les justifications produites par le comptable ont été jugées insuffisantes, intervient alors l'arrêt définitif qui déclare le comptable en débet. Ce dernier est condamné à solder son débet.

CHAPITRE 2 / NOTIFICATION DES DEBETS

Les débet administratifs sont notifiés par l'Agent Judiciaire du Trésor par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les débet juridictionnels sont notifiés par voie administrative au comptable sous couvert du Ministre de l'Economie et des Finances.



CHAPITRE 3/ APUREMENT DES DEBETS

Les ordres de reversement font l'objet de précomptes mensuels. L'ACCT assure la prise en charge dans un compte de décaissements à régulariser, du montant de l'ordre de reversement et poursuit dans les délais légaux d'un mois et à l'exception de mesures suspensives, le recouvrement. En plus des précomptes mensuels, des retenues peuvent être opérées sur des sommes dont l'Administration serait redevable vis à vis du comptable.

Le recouvrement est confié à l'Agent Judiciaire du Trésor qui fait exercer les poursuites par le Receveur des Créances Diverses selon les modalités prévues à l'article 110 du Régime Financier. Les prélèvements sur les cautionnements constitués par les comptables fautifs en garantie de leur gestion sont effectués à la diligence de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Pour les comptables publics en débet, licenciés ou décédés, les dossiers sont transférés à l'Agent Judiciaire du Trésor en vue de l'engagement des poursuites. Les autres structures doivent y collaborer.

CHAPITRE 4 / SANCTIONS

Aux termes de l'article 297 du Régime Financier, les débits avoués par les comptables publics lors de la présentation de leurs comptes, ou constatés, soit administrativement, soit juridictionnellement, produisent intérêt à 4% l'an à partir du jour où le versement aurait dû être effectué. Cette disposition s'exécute comme suit :

- Pour les débits provenant de soustraction de valeurs, d'émission de recettes ou de déficit quelconque de la caisse, l'intérêt court à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables ;

- Pour les débits ayant pour cause l'inadmission ou la non-production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engendre la responsabilité des comptables, l'intérêt court à dater du jour où les comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir ;



- En ce qui concernent les débits constatés à la suite de circonstance de force majeure, l'intérêt ne court qu'à compter du moment où le montant a été mis à la charge du comptable.

Toutefois, les débits excluant toute idée d'infidélité ne sont pas productifs d'intérêt.

Si la date du fait donnant lieu à un débit est méconnue, l'intérêt court à dater de la notification des arrêtés de débits.

Un comptable constitué en débit et qui n'exécute pas ses obligations pécuniaires est défaillant. La défaillance est constatée par le Ministre chargé des Finances. En cas de défaillance le comptable ne peut plus, en aucun cas, exercer des fonctions de comptable public.

Au cas où les poursuites exercées contre un comptable défaillant ne seraient pas suivies d'effet, le débit reste à la charge de l'Etat ou de l'établissement public national concerné. L'Etat peut toutefois exercer un recours contre la collectivité, l'établissement public local ou le correspondant du trésor qui, par son action ou son inaction, a créé ou a contribué à créer la situation expliquant la défaillance du comptable ou l'inefficacité des poursuites.

TITRE III-/ COMPTABILISATION ET SUIVI DES DEFICITS DE CAISSE ET DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I/ LES ASPECTS COMPTABLES DES DEFICITS DE CAISSE ET DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

Tout déficit ou débit mis à la charge d'un comptable public a immédiatement pris en charge dans les écritures du comptable principal chargé de la gestion des comptes de débits des comptables publics afin de lui permettre de rétablir l'équilibre dans sa comptabilité.

Cette écriture est justifiée par une copie des divers titres notifiés au comptable dont la responsabilité est mise en jeu ou définitivement engagée.

§ 1 :Ecritures relatives à la constatation du déficit de caisse

- La prise en charge du déficit par l'ACCT dès sa constatation se fait de la manière suivante :



Débit /Compte 465. 01 "déficit de caisse"

Crédit / Compte 390.31 "Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs"

pour le montant du déficit constaté (comptables non centralisateurs).

Crédit / Compte de règlement (autres comptables).

- En cas de remboursement :

Débit /Compte de règlement concerné

Crédit / Compte 465. 01

Le 465. 01 est soldé au terme du remboursement des sommes dues.

S'il y a une pénalité, la recette est imputée comme un produit du budget de l'Etat :

Débit /Compte de règlement

Crédit / Compte 911. 9 "Autres recettes non fiscales"

§ 2 :Ecritures relatives à l'émission de l'ordre de reversement

Au vu de l'ordre de reversement signé du Ministre chargé des Finances, l'ACCT, comptable assignataire, passe les écritures suivantes :

- conversion du déficit en ordre de reversement

Débit /Compte 465.020 "débets des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet"

Crédit / Compte 465. 01

- en cas de remboursement

Débit /Compte de règlement

Crédit /Compte 465.020

Sil y a une pénalité, la recette est imputée comme un produit du budget de l'Etat :

Débit /Compte de règlement

Crédit / Compte 911. 9 "Autres recettes non fiscales"



**§3 : Ecritures relatives à la constitution en débet (arrêté de débet, arrêt de débet)
et au remboursement**

- conversion de l'ordre de reversement en arrêté ou arrêt de débet

Débit /Compte 465. 021 "débits des comptables après la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet"

Crédit /Compte 465 .020

- Remboursement

Débit /Compte de règlement

Crédit /Compte 465 .021

S'il y a une pénalité, la recette est imputée comme un produit du budget de l'Etat :

Débit /Compte de règlement

Crédit / Compte 911. 9 "Autres recettes non fiscales"

§4 :Ecritures relatives à la décharge de responsabilité et à la remise gracieuse

La décharge de responsabilité ou la remise gracieuse est couverte par l'Etat.

Au vu du mandat budgétaire, le Payeur Général, passe les écritures suivantes :

Débit /Compte de la classe 9, sous compte concerné de dépenses budgétaires

Crédit / Compte 391.31 "transfert de recettes à ACCT"

L'ACCT, à la réception de l'opération, passe les écritures suivantes :

Débit / Compte 391.31

Crédit / Compte 465.02 "débits des comptables publics" (sous compte concerné)

ou

Crédit / Compte 465.01 "déficit de caisse"



CHAPITRE 2 : SUIVI DES DEFICITS DE CAISSE
ET DES DEBETS DES COMPTABLES
PUBLICS

Les déficits et les débits font l'objet d'un suivi par comptable qui fait ressortir :

- le montant initial
- les modifications éventuelles
- les remboursements

Il consiste pour l'agent de l'ACCT chargé de la tenue du compte de décaissements provisoires, d'enregistrer :

- en comptabilité générale les opérations de la Paierie Générale (retenues sur salaires), de l'ACCT(intérêts sur cautionnement, retenues opérées sur remises) ou de la CARFO (retenues opérées sur pensions) ou de tout comptable ayant les reversements ;
- en comptabilité auxiliaire le montant du reversement en indiquant la date et le numéro de la fiche d'écriture.

Une situation des comptables publics en débet produite mensuellement indique l'ancien poste, la situation actuelle(en activité, retraité, décédé, licencié), le montant précompté et les restes à recouvrer.

En fin d'année, le compte de débits comptables fait l'objet d'un état de développement des soldes.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Tertius ZONGO



FICHE SUR LA SITUATION DES DEBETS DES COMPTABLES PUBLICS

I - CONSTAT

L'état élaboré par le SOSp sur la situation des débits des comptables publics a un caractère hybride et ne permet pas un suivi rationnel des recouvrements tant sur le plan comptable au niveau de l'ACCT, que sur le plan administratif au niveau de l'IGT. Ainsi, sur l'état, la situation des restes à recouvrer est dépassée et parfois erronée. De même l'état ne donne pas l'exhaustivité des cas de débits.

*** Le caractère hybride de l'état**

D'un point de vue de l'imputation comptable du débit, l'état comporte à la fois des situations comptables et des situations extra-comptables :

- situations comptables

> les constatations de manquants de caisse au niveau des postes comptables déconcentrées et imputés au compte d'imputation provisoire 485.1.

> les constatations de manquants de caisse au niveau des postes comptables (centrales et déconcentrés) et imputés chez l'ACCT au compte 465.020 « débit des comptables publics avant arrêté de débit ».

- situations extra-comptables

> les constatations de manquants de caisse au niveau des postes comptables déconcentrées et non comptabilisés en écritures.

> les constatations de manquants de caisse au niveau des RAF et régisseurs et non comptabilisés en écriture ni chez l'ACCT ni dans les postes comptables déconcentrés.

D'un point de vue de l'assignation du débit (prise en charge), l'état comporte à la fois :

- *des débits pris en charge dans les postes comptables déconcentrés ;*

- *des débits pris en charge chez l'ACCT ;*

- *des débits n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge comptable.*

*** Le suivi des versements au titre des débits**

Les versements qui sont constatés dans l'état sont, uniquement, ceux comptabilisés chez l'ACCT mais ils concernent des débits d'origines diverses:

- des débits pris en charge chez l'ACCT ;

- des débits pris en charge dans les postes comptables déconcentrés ;

- des débits n'ayant pas fait l'objet d'une prise en charge comptable.

De ce fait, Il s'ensuit que l'ACCT dispose dans ses écritures des recettes au titre des débits dont la prise en charge n'a pas été constatée dans sa comptabilité (le compte de débit est crédité sans avoir été préalablement débité).

De même, l'état ne prend pas en compte les recouvrements effectués par les postes comptables déconcentrés au titre des débits qui sont pris en charge dans leurs écritures. Ce qui fait que beaucoup de restes à recouvrer sur l'état sont plus élevés que la situation réelle.

*** L'état ne donne pas une situation exhaustive des débits**

Il existe des cas où des débits sont constatés dans les écritures des postes comptables déconcentrés et ne figurent pas sur l'état des débits élaboré par le SOSp.

D'autre part, les montants de certains débits pris en charge dans les postes comptables déconcentrés et portés sur l'état, diffèrent des montants se trouvant dans les écritures des postes concernés.

II -SUGGESTIONS

Pour permettre un meilleur suivi des débits des comptables publics il est souhaitable :

- 1) que tout déficit de caisse soit directement imputé ou transféré au compte de débit ouvert chez l'ACCT.

Ecritures comptables du déficit de caisse

Chez les CNC	Débit : 390 31 Crédit : 570.1 ou compte de recette
Chez le PG et RG	Débit : 391 30 Crédit : 570.1 ou compte de recette
Chez l'ACCT	Débit : 465 Crédit : 570.1 ou compte de recette

En cas de remboursement, la recette est transférée également à l'ACCT.

Ecritures comptables du remboursement

Chez les CNC	Débit : 570.1 (cpte de règlement) Crédit : 390.31
Chez le PG et RG	Débit : 570.1 (cpte de règlement) Crédit : 391.31
Chez l'ACCT	Débit : 570.1 (cpte de règlement) Crédit : 465

- 2) Que les situations comptables soient séparées des situations extra comptables

Les situations comptables sont celles qui découlent des écritures comptables (écritures de prise en charge, écritures de recouvrement des sommes dues). Un débit qui n'est pas pris en charge ne saurait faire l'objet d'une écriture comptable de recouvrement.

- 3) Que les recouvrements se fassent sur la base des prises en charge comptables

Le comptable ayant constaté le débit dans ses écritures est celui qui doit imputer définitivement les recouvrements effectués. De ce fait, il est destinataire des recouvrements réalisés à la caisse des autres comptables au titre du débit concerné.

III -MISE EN OEUVRE

Les mesures proposées peuvent être mises en oeuvre en trois étapes :

1) Reprendre la situation des débits sur cinq états

- état des débits des comptables publics pris en charge chez l'ACCT (imputés au débit du compte 465.020).

- état des débits des comptables publics pris en charge dans les postes comptables déconcentrés (imputés au débit du compte 485.1).

- état des débits des comptables publics non constatés dans les écritures d'un comptable (non imputés au débit d'un compte)

- état des recouvrements effectués par l'ACCT au titre des débits pris en charge dans les postes comptables déconcentrés (imputés au crédit du compte 465.020).

- état des recouvrements effectués par l'ACCT au titre des débits non pris en charge par un comptable (imputés au crédit du compte 465.020).

2) Restituer les opérations de débits au comptable assignataire

Si l'on considère que tout déficit de caisse constaté doit être transféré à l'ACCT pour prise en charge au compte de débit, la restitution des opérations de débits au comptable assignataire se résume aux actions ci-après :

- Les restes à recouvrer des débits des comptables publics pris en charge dans les postes comptables déconcentrés sont à transférés chez ACCT pour prise en charge.

- Les débits non pris en charge par un comptable doivent faire l'objet d'une régularisation par une écriture comptable de prise en charge. L'écriture comptable de prise en charge est initiée par le poste concerné par le débit et sur instruction de la partie vérificatrice (IGT, IPC, Personnes habilitées).

- Les vérificateurs doivent systématiquement faire comptabiliser et veiller au transfert à l'ACCT des débits de caisse constatés dans les postes comptables.

- L'ACCT tiendra une situation comptable des débits (débits prise en charge dans ses écritures)

- L'IGT tiendra une situation des déficits de caisse constatés et non encore prise en écriture chez un comptable.

3) Suivre le recouvrement des débits

L' ACCT est responsable du recouvrement des débits pris en charge dans ses écritures, à cet effet il doit produire périodiquement un état des restes à recouvrer sur les débits.

L'IGT en rapport avec l'ACCT est responsable de la production de l'état des restes à recouvrer sur l'ensemble des débits (Déficits de caisse comptabilisés et déficits de caisse non comptabilisés).